

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10.754 du 29 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 14/09/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30/08/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. BANGAGATARE, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et originaire de Kigali. Vous êtes la fille naturelle de [M. G.]. En avril 1994, votre père était Directeur de la Croix Rouge du Rwanda. Au mois de décembre 1998, votre père a été arrêté et incarcéré à la prison centrale de Kigali. Accusé de n'avoir pas porté secours durant le génocide aux orphelins tutsi qui ont été tués dans l'orphelinat de la Croix Rouge à Kacyru, il est aujourd'hui incarcéré depuis près de 8 ans et n'a toujours pas été jugé. Si votre père s'est toujours soucié de subvenir à vos besoins, en revanche vous n'avez jamais vécu avec lui, lui-même vivant avec son épouse et ses enfants légitimes. Quant à votre mère, d'ethnie tutsi, trop jeune et manquant de moyens pour vous prendre en charge, elle vous a confiée peu après votre naissance à ses soeurs aînées qui se sont chargées de votre éducation. Pendant le génocide, vous viviez chez votre tante Jeannette et vous avez assisté à son massacre ainsi qu'à celui de ses enfants et de son mari par des militaires du FPR, sous les ordres du Major [J .M.] qui reprochait à votre tante d'avoir épousé un hutu. Votre mère de son côté a été assassinée avec ses parents par des interahamwe. C'est alors votre tante Francine, rescapée avec ses enfants du massacre de l'église sainte famille à Kigali où sa famille s'était réfugiée et où son mari a été tué, qui

vous a prise en charge. En septembre 2005, Francine a commencé à travailler pour l'association AVEGA : l' « association des veuves du génocide d'avril ». Vos relations se sont ensuite rapidement détériorées. Elle a commencé par vous reprocher votre appartenance ethnique ainsi que votre filiation avec votre père qu'elle qualifiait d'interahamwe en raison de son incarcération à la prison centrale de Kigali. Au mois de septembre 2005, entourées de ses collègues d'AVEGA, elle vous a demandé de commettre un faux témoignage à charge de [M. G.], ministre de la défense du Rwanda. Vous avez refusé, ce qui a encore contribué à détériorer vos relations à tel point que vous avez quitté le domicile de votre tante et vous vous êtes installée seule. Le 18 janvier 2006, victime d'un traquenard, vous avez été emmenée chez l'une des collègues de votre tante où vous avez notamment retrouvé cette dernière. Elle a réitéré sa demande de faux témoignage et, face à son insistance, vous ne vous êtes plus contentée de refuser, vous avez également rajouté que le seul témoignage que vous étiez en mesure de faire car il était authentique était celui qui consistait à charger le Major de l'APR, [J. M.] de l'assassinat de votre tante Jeannette, de son époux et de leurs enfants. Immédiatement, les deux hommes qui vous avaient emmenée vous ont alors reproché de nourrir une idéologie génocidaire en osant mettre en cause le FPR et ils vous ont emmenée dans les locaux de la DMI à Kimihurura où vous alliez devoir vous expliquer. Interrogée par un agent de la DMI, vous avez maintenu vos accusations à l'encontre des militaires du FPR, ce qui vous a valu un violent passage à tabac. Le 25 janvier 2006, vous avez été transférée près du site de la station de police de Remera où vous avez été incarcérée dans un container. Vous y avez été détenue durant quatre mois avant de réussir à vous évader grâce à l'intervention d'un policier qui avait été chargé de vous surveiller mais qui, par chance, n'était autre que votre ancien ami. Le 26 mai 2006, il est venu vous chercher muni d'un costume de policier que vous avez enfilé pour quitter la station de police et les containers sans être remarquée. Votre ancien ami vous a alors confiée à un ami à Byumba en vous expliquant qu'il avait tout organisé pour vous faire fuir le pays. Vous avez alors quitté le Rwanda pour rejoindre Kampala (Ouganda) où vous avez séjourné jusqu'au 1er juillet 2006, date de votre départ pour le Kenya. Ce même jour, vous avez embarqué à l'aéroport de Nairobi en compagnie d'un passeur à bord d'un avion qui a atterri à Bruxelles le lendemain. Le 3 juillet 2006, vous avez introduit votre demande d'asile devant les autorités compétentes de notre Royaume.

B. Motivation

A l'issue de l'examen approfondi de l'ensemble des pièces qui constituent votre dossier de demande d'asile, nous nous trouvons désormais forcés de conclure en l'absence de crédibilité du récit que vous nous avez présenté pour justifier les craintes de persécutions dont vous faites état.

En effet, vos déclarations successives non seulement ne nous permettent pas de croire au récit que vous nous avez offert concernant les persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel, mais de plus, en l'absence de document probant, celles-ci ne nous ont pas permis d'établir le lien de parenté que vous déclarez entretenir avec [M. G.], détenu à la prison 1930.

Ainsi, en ce qui concerne d'abord vos craintes individuelles, relevons qu'il est parfaitement invraisemblable que, alors que vous déclarez avoir été incarcérée pour n'avoir pas cédé aux pressions de ceux qui exigeaient de vous un faux témoignage à charge de [M. G.], Ministre de la défense, vous fassiez montre pourtant d'un tel détachement par rapport à cette affaire. En effet, interrogée au sujet de l'évolution de la situation de [M. G.], vous avez avoué ne rien savoir à ce sujet (voir rapport d'audition en éligibilité pp.12-15). Pourtant, depuis votre départ du Rwanda, cette affaire a connu un rebondissement spectaculaire puisque [M. G.] a été innocenté et que plus aucune charge ne pèse désormais contre lui. Et, dès lors qu'il s'agit là d'une affaire de notoriété publique et dont l'issue vous concernait directement, vous à qui il aurait été demandé de commettre un faux témoignage à la charge de ce Ministre, il aurait apparu normal que vous ayez tenté ne fût ce que quelques démarches pour vous enquêter de l'évolution de cette situation. Pourtant, et malgré le tapage médiatique qui a entouré cette affaire et qui vous aurait permis de vous informer facilement, vous vous êtes montrée parfaitement ignorante des

suites des accusations dont [M. G.] avait été victime. Or, dans votre situation, pareille ignorance apparaît parfaitement injustifiable, d'autant que, si l'on s'en tient à votre récit, la manière dont a évolué l'affaire [G.] pouvait être perçue comme pouvant présager du sort que vous-même pouviez encore craindre, dès lors que ceux qui avaient espéré pouvoir charger le Ministre [G.] étaient ceux là même qui avaient tenté de vous instrumentaliser pour le mettre en cause. Aussi, et sachant que l'information concernant cette affaire était très facilement accessible (voir extraits de documentation internet jointe à la farde bleue) et que vous ne pouvez donc valablement expliquer votre manque d'information par un manque de sources disponibles, nous en concluons que le récit que vous nous avez fait des pressions dont vous auriez fait l'objet en vue de témoigner à charge de [G.] est un récit monté de toutes pièces. Cette conclusion s'appuie également sur les contradictions importantes qui ont été relevées entre les différentes déclarations par lesquelles vous nous avez relaté les circonstances des persécutions dont vous auriez été victime pour avoir refusé de fournir le faux témoignage susmentionné.

Ainsi pour commencer, concernant les sévices que l'on vous aurait fait endurer dans les locaux de la DMI, notons que lors de la première audition devant le Commissariat général, et malgré notre insistance à votre égard afin de nous assurer que vous aviez bien relaté tout ce qui, lors de ces sévices, vous avait marqué (rapport d'audition en recevabilité devant le CGRA, pp.25,26), une omission de taille subsistait néanmoins dans votre récit puisque, alors qu'à l'Office des étrangers vous précisiez que lors de ces sévices on vous avait ligotés les bras et les jambes (voir rapport de l'OE, p.21), en recours urgent devant le CGRA vous ne mentionniez par contre pas cette circonstance aggravante (voir p.19 et pp.25-26 du rapport d'audition en recevabilité devant le CGRA). Ensuite, et toujours concernant ces mêmes sévices endurés à la DMI, notons également qu'alors que lors de votre interrogatoire à l'Office des étrangers et lors de votre première audition devant le CGRA, vous mainteniez votre récit selon lequel, dans les locaux de la DMI, vous aviez été contrainte d'ôter votre pantalon, précisant que vous étiez nue lorsque vous avez été passée à tabac (rapport de l'OE p. 21 et rapport d'audition en recevabilité p.19 et pp.25-26), lors de votre audition en éligibilité par contre vous semblez avoir oublié ce fait, pourtant loin d'être anodin, puisque, toujours malgré notre insistance, vous omettez de le relater lorsqu'il vous a été demandé de décrire les circonstances dans lesquelles vous aviez été tabassée à la DMI (voir rapport d'audition en éligibilité devant le CGRA, p.16 et p.20). Enfin, vos déclarations manquent tout autant de constance pour ce qui est des conditions dans lesquelles vous auriez été ensuite détenue dans ces locaux de la DMI puisque vous aviez d'abord déclaré n'y avoir reçu qu'une seule fois de la nourriture que vous identifiez comme du riz et des haricots tout en précisant ne pas l'avoir mangée (rapport en recevabilité p.23) pour, ultérieurement (rapport d'audition en éligibilité, p16), préciser plutôt qu'ils vous apportaient de temps en temps de la nourriture, laquelle consistait en des graines de maïs et des haricots, nourriture que vous vous efforciez de manger pour rester en vie.

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles concernent les éléments principaux et mémorables qui ont caractérisé les conditions de vie particulièrement difficiles dans lesquelles vous prétendez avoir été maintenue en détention, ne pourrait être expliquée, comme vous avez tenté de le faire, par une simple défaillance de la mémoire. En effet, il s'agit là d'événements singulièrement marquants, qui ne sont pas de nature à être simplement confondus ou oubliés. De même, notons que les divergences qui sont apparues dans la manière dont vous nous avez relaté l'épisode de votre évasion du container de Remera ne sont pas moins justifiables. En effet, vous ne semblez pas avoir l'esprit très clair face à la question de savoir si Patrick, votre bienfaiteur, se serait présenté à vous en vous annonçant qu'il allait vous libérer dès le premier jour de vos retrouvailles et si il se serait effectivement présenté pour vous faire sortir dès sa visite suivante où lors de visites ultérieures (voir rapport d'audition en recevabilité pp.20-23 et rapport d'audition en éligibilité pp.17-19). Pourtant, ici non plus, il ne s'agit pas de simples détails sujets à l'oubli. En effet, ces faits ne se réfèrent à rien de moins que votre libération consécutive à plusieurs mois de détention arbitraire dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Remarquons par ailleurs que ces circonstances de votre évasion nous sont apparues par trop rocambolesques que pour être vraies, le fait, en outre, que depuis votre arrivée en Belgique ce miraculeux bienfaiteur n'ait pas tenté de prendre de vos nouvelles confortant

encore notre conviction selon laquelle cet épisode de votre évasion ne saurait emporter notre conviction (voir rapport d'audition en recevabilité pp.20-23 et rapport d'audition en éligibilité pp.17-19 et p.21).

Précisons en outre que le mobile qui, selon vous, aurait incité votre tante à s'en prendre à vous, à savoir votre lien de filiation avec [M. G.], accusé d'implication dans le génocide et incarcéré à la prison centrale de Kigali, ce mobile lui-même n'est pas établi.

En effet, en l'absence de document d'identité susceptible de vous identifier ou d'autre document probant concernant le lien qui vous unit et face à l'ampleur de l'ignorance dont vous avez fait preuve au sujet de la situation de celui que vous présentez comme votre père, rien ne nous permet plus de reconnaître que ce lien de filiation est effectivement établi.

Ainsi notamment ignorez vous si, après la prise de pouvoir du FPR en juillet 1994, votre père avait pris les chemins de l'exil. Vous ignorez ensuite également si, au sein de la prison 1930, des responsabilités particulières lui avaient été confiées. Pourtant, selon la documentation dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à la farde bleue, il apparaît tout d'abord non seulement que votre père s'était effectivement exilé au Congo après la prise du pouvoir du FPR mais qu'il y aurait de surcroît participé à l'encadrement d'un orphelinat tenu par la Croix Rouge à Bukavu et ensuite il apparaît qu'après son retour au Rwanda et son incarcération à la prison centrale de Kigali, votre père y aurait assumé à lui seul la fonction de médecin au sein de la prison (voir article <http://www.vredeactie.be/article.php?id=256>, p.3). Il s'agit là d'une responsabilité forte importante et d'une charge de travail considérable dont votre père n'aurait raisonnablement pas pu omettre de vous informer dès lors que, selon vos déclarations, vous lui rendiez régulièrement visite à la prison (voir rapport d'audition en éligibilité, p.6). En outre, relevons que vos déclarations selon lesquelles votre père aurait été jugé par un tribunal régulier (ibid., pp.5-6) sont, elles aussi, contradictoires avec les informations objectives dont dispose le CGRA et selon lesquelles c'est devant une juridiction populaire (gacaca) et non pas devant un tribunal régulier que votre père allait devoir comparaître (voir article <http://www.vredeactie.be/article.php?id=256> , p.3).

Face à l'ampleur de ces lacunes, les documents que vous présentez comme une correspondance privée de vous et de votre père, à savoir une lettre que lui-même aurait rédigée à son avocat en lui demandant de s'enquérir de votre situation et un message que, suite à notre demande, vous lui auriez adressé à la prison par l'intermédiaire de la Croix Rouge, mais dont nous n'avons toujours pas obtenu la réponse, ces deux documents ne présentent pas de force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité des affirmations que vous nous avez faites au sujet de votre origine. Cette crédibilité n'est d'ailleurs d'autant pas rétablie que un élément essentiel manque à votre dossier, à savoir un document d'identité officiel, autre que la simple carte de fréquentation scolaire que vous nous avez remise, qui nous aurait permis, avant toute chose, de vous reconnaître l'identité et la nationalité dont vous vous targuez.

Nous en concluons donc que, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il ressort que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
2. Elle allègue en substance une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
3. Elle fait valoir que la requérante risque réel d'atteinte grave telle que visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), en vertu de l'article 46 de la loi rwandaise du 16 août 1999 sur l'immigration qui punit de 3 mois d'emprisonnement quiconque a pu sortir du pays illégalement.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 2 Dans la présente affaire, l'élément essentiel du dossier porte sur la filiation de la requérante avec Marcel G. A ce propos, la partie requérante dépose à l'appui de sa requête introductive d'instance plusieurs documents, dont un message de la Croix-Rouge de la part de Marcel G. à la requérante, dans lequel il reconnaît formellement être son père. Concernant le document, transmis à la partie défenderesse qui n'a pas souhaité remettre de rapport écrit, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute son authenticité ni la véracité de son contenu. Partant, la filiation de la requérante avec Marcel G. est établie.
- 3 En ce que la partie défenderesse et la partie requérante déposent d'autres documents attestant de la détention de Marcel G. à la prison centrale de Kigali suite à sa condamnation à perpétuité pour son implication dans le génocide de 1994, la situation et le statut actuels de Marcel G. ne peuvent par conséquent pas être mis en doute.
- 4 La crainte de persécution alléguée par la partie requérante du fait de son lien de parenté avec Marcel G. est par conséquent tout à fait plausible. Ainsi, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la situation prévalant au Rwanda, il ne peut être exclu que la requérante risque des persécutions au sens de la Convention de Genève, en cas de retour dans son pays d'origine.
- 5 Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les motifs de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.
- 6 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante s'est elle-même rendue

coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

- 7 Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des membres de famille d'une personne accusée de participation au génocide.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf avril deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

A. SPITAELS

Le Président,

S. BODART